



PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 11-22
(SECOND PROJET)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 02-91 AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE
TOURISME ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a modifié, en 2021, la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r 1) et son règlement d'application, soit le *Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique* pour, notamment, introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher un panneau pour les établissements dûment enregistrés auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

CONSIDÉRANT que bien qu'il n'y ait pas encore d'établissements privés d'hébergement touristiques offrant la location à court terme recensés par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), la situation observée régionalement dans les autres municipalités de la MRC risque de se présenter à court ou moyen terme dans la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation viendrait diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire, mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Francine Bard lors de la séance de conseil du 6 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 11-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 11-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ».

ARTICLE 3 – L'ARTICLE 2.6 (TERMINOLOGIE) EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DES TERMES SUIVANTS :

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Établissement de résidence principale :

Établissement pour lequel une attestation de résidence principale doit être obtenue. L'hébergement est offert au moyen d'une seule réservation, dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Résidence de tourisme :

Établissement ne constituant pas la résidence principale pour lequel une attestation de classification doit être obtenue. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ».

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.15 SUIVANT :

« 4.15 Résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement où l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement d'hébergement touristique général » pour le genre « Résidence de tourisme » doit avoir été obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r 1). »

ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.16

« 4.16 Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement où l'usage bénéficie d'un droit acquis;
- 2) une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement de résidence principale » doit avoir été obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r 1). »

ARTICLE 6 – L'ARTICLE 5.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

« 5.2.1 Usages autorisés

Dans les zones résidentielles (R) identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau suivant :

ZONES	USAGES
RA1	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes habitation I, II - le groupe commerces et services I - le groupe public I - les usages de résidences de tourisme et de résidence principale.
RA2 et RA3	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes habitation I, II - le groupe commerces et services I - le groupe public I
RB	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes habitation, I, II, V, - le groupe commerce et service I - le groupe public
RC	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes habitation I, II, III, IV, V - le groupe commerce et service I - le groupe public I

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ

Note : Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Copie certifié conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, ce 4 octobre 2022.



 Sylvie Dionne

Directrice générale et greffière-trésorière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.